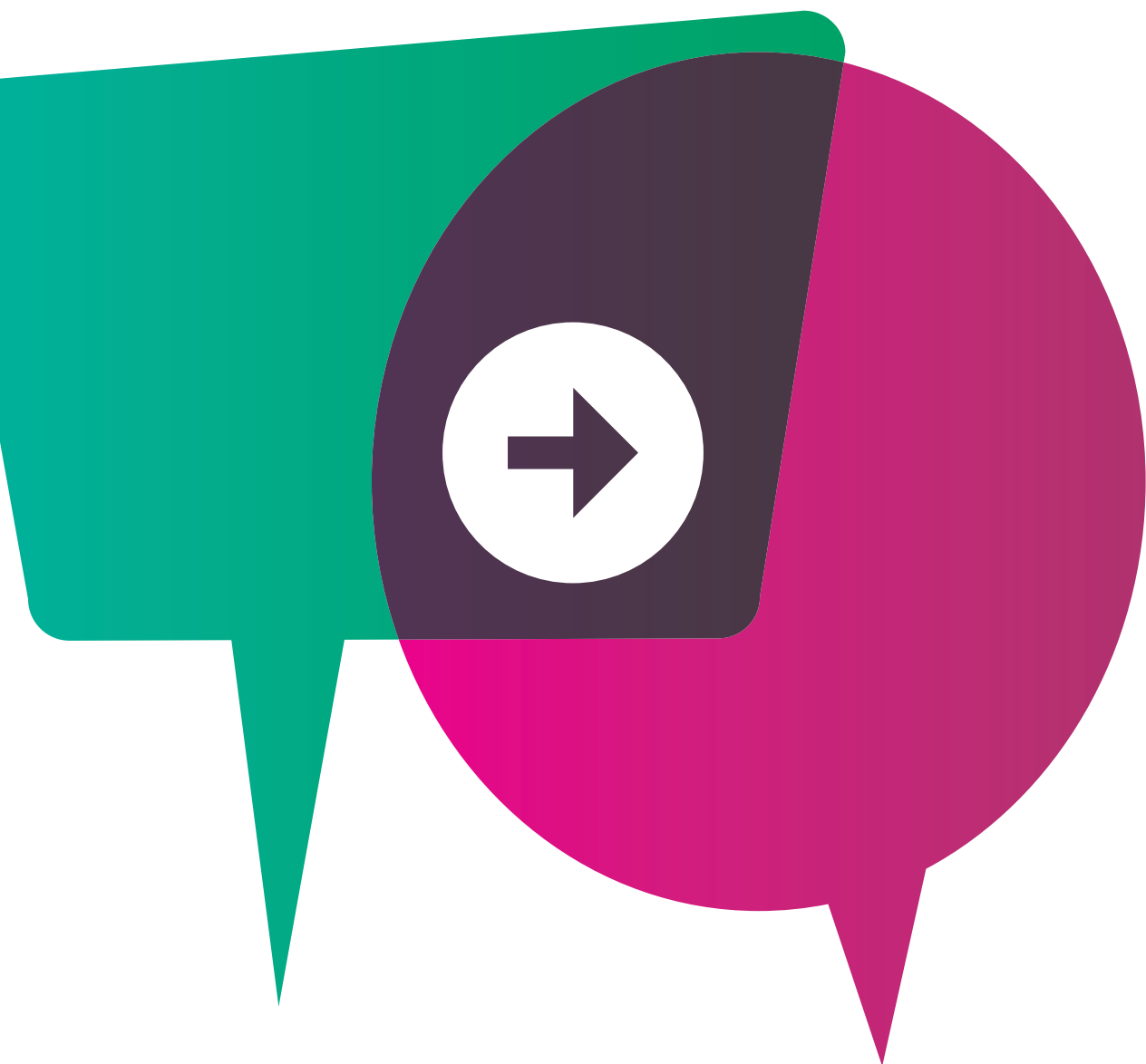




— LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE :

COMMENT ÇA MARCHE ? _____

**COLLECTIF
LOGEMENT
RHÔNE**



1. QU'EST-CE QUE LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE ?

Le Droit Au Logement Opposable (DALO) a été institué par la loi du 5 mars 2007, puis modifié par les lois MOLLE et ALUR.

La loi du 5 mars 2007 désigne l'Etat comme garant du droit à un logement ou un hébergement décent à toute personne qui ne parvient pas à y accéder ou s'y maintenir par ses propres moyens. Concrètement, depuis le 1^{er} janvier 2008, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence peut faire valoir son droit à un logement en saisissant la commission de médiation DALO de son département.

Le Droit Au Logement Opposable est une voie de recours, accessible aux ménages lorsque les démarches de droit commun pour accéder à un logement ou un hébergement n'ont pas abouti. Le recours doit donc avoir été précédé de démarches préalables non abouties dans un délai raisonnable.



Le Droit Au Logement Opposable n'est pas une voie de droit commun, mais une voie de recours.

La Commission de médiation DALO :

- n'est pas une chambre d'enregistrement de la demande de logement ou d'hébergement.
- ne traite pas les questions liées aux conditions d'attribution des logements.

Sa saisine ne doit intervenir que lorsque les démarches de droit commun sont épuisées sans permettre au ménage de trouver une solution de logement ou d'hébergement.

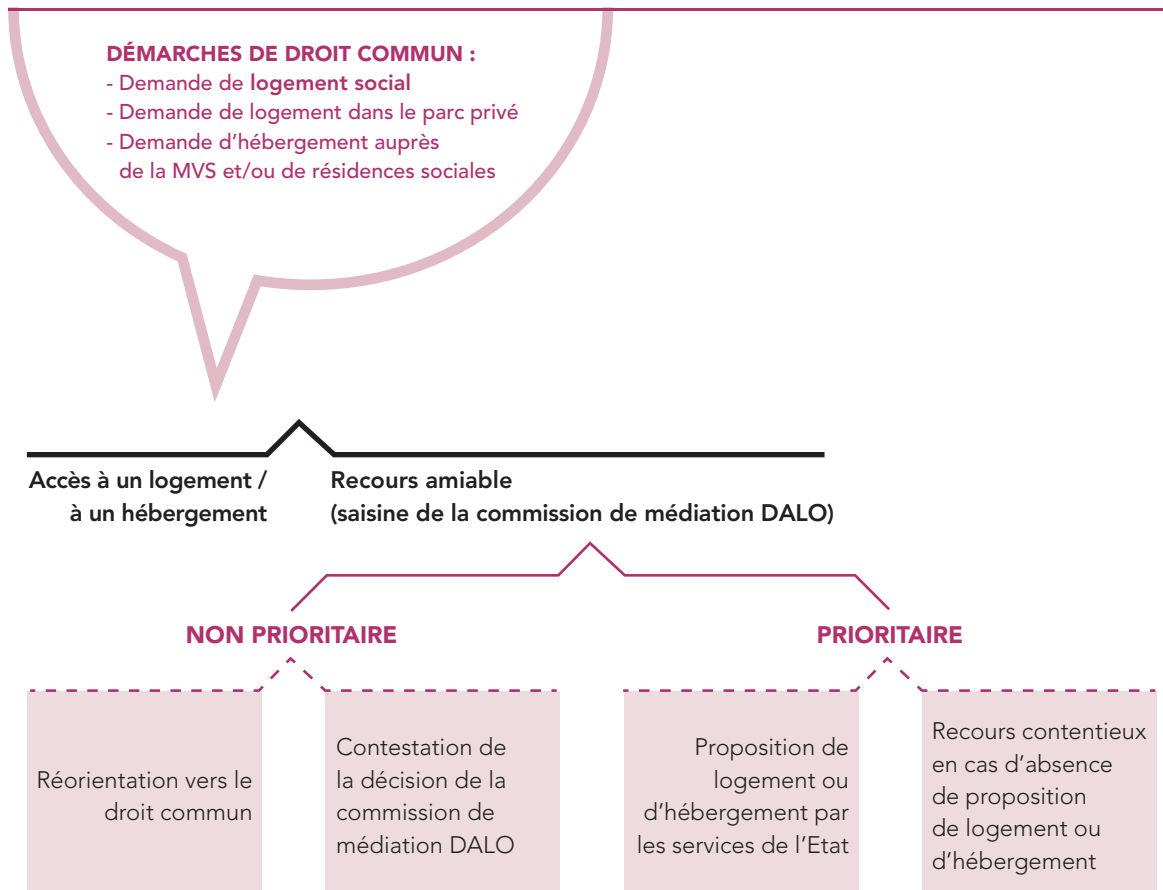
La commission de médiation DALO porte un regard juridique sur les situations, qui ne sont pas traitées en fonction de l'offre de logement et d'hébergement disponible.



Le DALO ne donne pas au demandeur le droit à être logé gratuitement.

Si le ménage est reconnu prioritaire par la commission de médiation DALO, il ne lui sera fait qu'une seule proposition de logement ou d'hébergement.

LES PRINCIPALES ÉTAPES DU RECOURS DALO



2. LES DÉMARCHES PRÉALABLES DE DROIT COMMUN

Pour que le ménage soit reconnu prioritaire par la commission de médiation DALO, il est indispensable qu'il ait dans un premier temps effectué des démarches de droit commun et que celles-ci n'aient pas abouti.

Quelles sont les démarches de droit commun qui doivent précéder la saisine de la commission DALO ?

- Accéder à un hébergement

- Sollicitation d'un hébergement auprès de la Maison de la Veille Sociale (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation du Rhône) ou du 115.
- Inscription auprès des gestionnaires de résidences sociales, foyers, FJT, ...



Attention à obtenir les justificatifs d'enregistrement.

Attention, ces demandes sont à renouveler régulièrement auprès des gestionnaires.

- Accéder à un logement

- Demande d'un logement social en cours de validité et dûment renouvelée auprès d'un bailleur HLM et être inscrit dans le fichier commun des demandeurs de logements sociaux.
- Sollicitation d'Action Logement : se renseigner auprès du collecteur de l'entreprise du salarié.
- Recherches de logements dans le parc privé.



Ces démarches de droit commun ne doivent pas être concomitantes au recours DALO.

La commission de médiation pourra estimer que la situation du ménage n'est pas prioritaire et urgente si les délais sont estimés insuffisants entre les démarches de droit commun et la saisine de la commission. Il est donc important d'informer les ménages des délais « raisonnables » de traitement des démarches de droit commun.

Retrouvez les coordonnées des interlocuteurs page 11



3. COMMENT S'EXERCE LE DALO ?

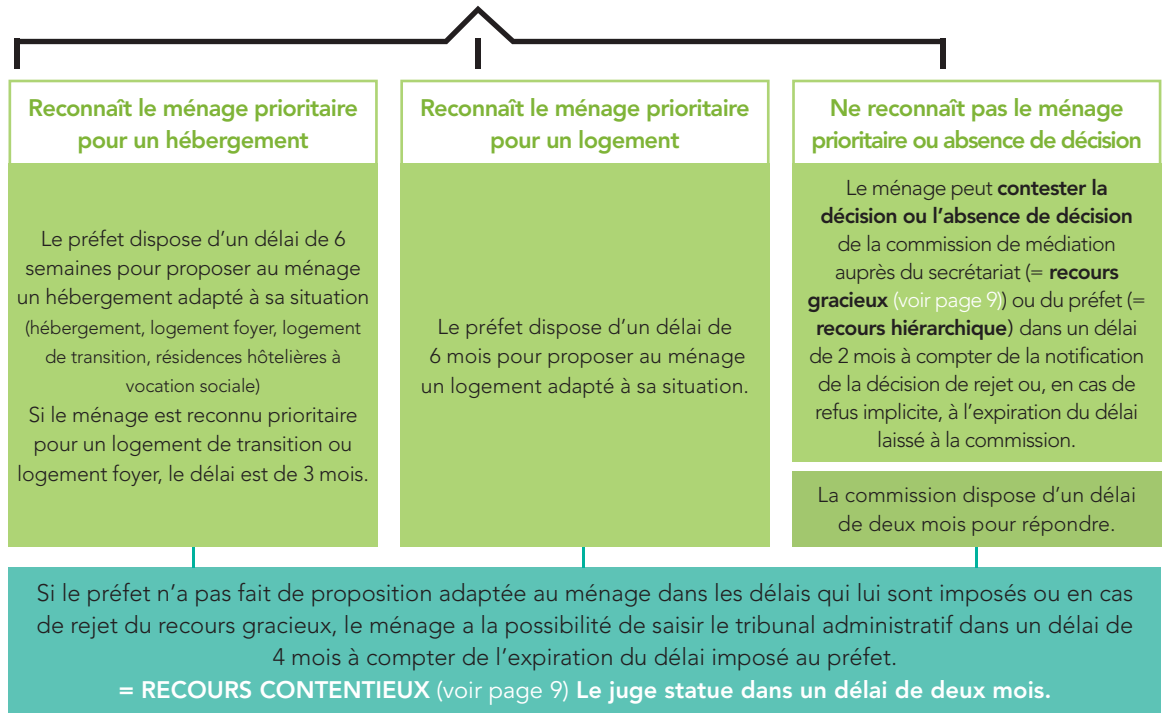
RECOURS AMIABLE (voir page 7)



LE MÉNAGE DÉPOSE UN DOSSIER AUPRÈS DE LA COMMISSION DE MÉDIATION DALO

Le ménage peut déposer un recours amiable dans le but d'accéder à un hébergement **OU** d'accéder à un logement

Le secrétariat de la COMED envoie au ménage un accusé de réception du dossier et la commission de médiation dispose de 3 mois (logement) ou 6 semaines (hébergement) pour examiner le dossier et rendre sa décision.



Le juge estime que le préfet n'a pas rempli ses obligations

Le juge peut ordonner au préfet de faire une proposition adaptée de logement ou d'hébergement dans un certain délai et fixer une astreinte au préfet qui sera versée au FNAVDL.

Le ménage a la possibilité de demander des dommages et intérêts dans le cadre d'une autre action

= RECOURS INDEMNITAIRE

Le juge estime que le préfet a rempli ses obligations en faisant une proposition adaptée de logement ou d'hébergement

! Le ménage ne peut pas déposer simultanément des recours auprès de plusieurs commissions de médiation, dans plusieurs départements.

Si deux recours sont déposés simultanément (en vue d'accéder à un logement d'une part et en vue d'accéder à un hébergement d'autre part), ils seront étudiés dans le cadre des délais prévus par chacune des deux procédures.

! En signant le formulaire de recours, le ménage s'engage sur la sincérité des informations transmises. La commission de médiation DALO a par ailleurs la possibilité d'interroger divers partenaires (Caf, Bailleurs, travailleurs sociaux, ...) pour apporter des précisions et éclairer sa décision.

LES CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

La situation au regard du logement

Pour déposer un recours amiable, le ménage doit se trouver dans l'une des sept situations suivantes :

- **Ne pas avoir reçu de proposition de logement adaptée à sa demande de logement social dans un délai dit « anormalement long », fixé à 2 ans dans le Rhône.**

Le délai de 2 ans court à compter de la date d'enregistrement de la demande auprès du bailleur HLM, date qui figure au numéro unique départemental.

- **Être dépourvu de logement (Sans domicile fixe, habitant en camping, hébergé à l'hôtel, hébergé chez un tiers, ...).**

- **Être menacé d'expulsion sans solution de relogement en perspective**

Le ménage doit disposer d'une décision de justice. Par exemple, le simple fait de se voir notifier par son bailleur une obligation de quitter son logement est insuffisant ; si le ménage a quitté le logement de lui-même avant d'avoir reçu une décision de justice, il ne pourra être reconnu prioritaire au titre de la menace d'expulsion.

- **Être logé dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux**

La preuve du caractère insalubre et dangereux du logement doit être apportée à la commission de médiation par le biais de tout justificatif à la disposition du ménage :

- Si le ménage n'a pas de document officiel (arrêté d'insalubrité, de péril, ...), il doit faire constater l'état de son logement par les services d'hygiène de sa commune, la DDT, un travailleur social ou une association, et alerter son propriétaire. Il joint au dossier tous les documents dont il dispose (courriers, photos, ...).
- Si la DDT ou les services d'hygiène de la ville sont venus dans le logement, le ménage doit joindre le compte-rendu de la visite qui lui a été remis (au besoin, il le demande auprès du service qui a visité le logement).
- Si le propriétaire est mis en demeure d'effectuer des travaux, ou de faire cesser l'occupation du logement, le ménage joint les documents correspondants.
- Si le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou de fermeture administrative dans le cas d'un hôtel, le document doit être joint au dossier. En l'absence de ce document, le ménage peut contacter la DDT (en cas d'insalubrité) ou la mairie (en cas de péril) pour avoir des informations et justificatifs.

- **Être hébergé dans une structure d'hébergement (CHU, CHR, CADA, ...) de façon continue depuis plus de 6 mois ou logé dans un logement de transition (logement en sous-location, foyer ou résidence sociale, ...) depuis plus de 18 mois.**

- **Être logé dans des locaux non décents, si la personne est elle-même handicapée ou s'il y a au moins une personne mineure ou handicapée à sa charge.**

Le logement doit :

- Présenter un risque pour la sécurité ou la santé* : infiltrations d'eau, absence de gardes corps aux fenêtres, canalisations, revêtements, électricité et gaz non conformes, ventilation et éclairagements insuffisants,...

OU

- Manquer d'au moins deux éléments d'équipement et de confort* : alimentation en eau potable, évacuation des eaux usées, eau chaude et froide, chauffage central, coin cuisine, installation sanitaire, éclairage suffisant, etc.

*Articles 2 et 3 du décret du 30 janvier 2002

La preuve du caractère indécent du logement doit être apportée à la commission de médiation par le biais de tout document officiel à la disposition du ménage : saisir les services compétents sur la commune.



Il faut justifier :

- De l'indécence du logement

ET

- Du handicap du requérant, du handicap d'une personne à charge ou de la présence d'un enfant mineur

Les deux conditions sont cumulatives.

- **Être logé dans des locaux sur-occupés, si la personne est elle-même handicapée ou s'il y a au moins une personne mineure ou handicapée à sa charge.**

La sur-occupation du logement répond à des critères précis. Pour que le logement soit considéré comme « manifestement sur-occupé », sa surface ne doit pas dépasser :

- 9m² pour une personne seule
- 16m² pour 2 personnes
- 16m² + 9m² pour chaque personne à partir de la 3^e dans la limite de 70m² (ce qui signifie qu'un logement de 70m² ou plus ne peut pas être considéré comme suroccupé).

Pour apporter la preuve de la suroccupation, le ménage doit présenter la copie du bail qui doit indiquer la surface du logement.



Il faut justifier :

- De la suroccupation du logement

ET

- Du handicap du requérant, du handicap ou d'une personne à charge ou de la présence d'un enfant mineur

Les deux conditions sont cumulatives.

Les conditions de permanence et de régularité de séjour

DALO en vue d'obtenir un logement

Pour les requérants DALO de nationalité étrangère, la condition de permanence et de régularité du séjour doit également être remplie. Cela signifie :

- **Pour les ressortissants communautaires** (Union Européenne, Islande, Norvège, Liechtenstein, Suisse) : détenir un droit au séjour
- **Pour les ressortissants de l'Union Européenne soumis à des mesures transitoires** : exercer une activité professionnelle et justifier d'un droit de séjour attesté par un des titres de séjour suivants : UE – Toutes activités professionnelles, UE – Toutes activités professionnelles sauf salariées, UE – membre de famille, toute activités professionnelles, UE – membre de famille, toutes activités professionnelles sauf salariées, UE – séjour permanent, toutes activités professionnelles, ou le récépissé de demande de renouvellement de telles cartes.
- **Pour les membres de leur famille** : détenir un droit au séjour attesté par un des titres ci-dessus.
- **Pour les ressortissants d'un pays tiers** : détenir un des titres de séjour suivants : Carte de résident, carte de

résident permanent, carte de résident portant la mention « résident de longue durée CCE », carte de séjour « compétences et talents », carte de séjour temporaire, ...
Pour plus d'informations, se référer au décret n°2012-1208 du 30 avril 2012.



L'ensemble des requérants majeurs figurant sur le formulaire de saisine de la commission de médiation doivent être en situation régulière au regard du droit des étrangers.

DALO en vue d'obtenir un hébergement

Toute personne qui sollicite l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale qui n'a reçu aucune proposition adaptée malgré ses démarches peut saisir sans délai la Comed en vue d'obtenir un hébergement. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions de régularité et de permanence du séjour peuvent déposer un recours hébergement.



LE RECOURS AMIABLE

Tout travailleur social peut accompagner le ménage dans ses démarches, quelle que soit son institution de rattachement. Attention, le travailleur social pourra être contacté par la COMED dès lors que son nom figure dans le recours (en amont ou en aval) pour affiner le dossier (avant la proposition de logement, de manière à limiter les risques de refus).

Le ménage peut engager un recours amiable en vue d'accéder à un logement ou à un hébergement.

Voir contacts page 10-11

Pour effectuer un recours amiable, le ménage doit déposer auprès de la commission de médiation DALO par courrier simple un formulaire de saisine, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives demandées.

Il est essentiel que le formulaire soit renseigné de manière à apporter à la commission de médiation toutes les informations importantes pour la compréhension de la situation du ménage :

- démarches de demande de logements dans d'autres départements, dans le parc public et/ou dans le parc privé ;
- suivi des démarches par un travailleur social ou une association ;
- demandes d'aides au logement et numéro d'allocataire CAF ;
- nombre de personnes vivant avec le demandeur et nombre de personnes à sa charge ;
- lieu de travail des personnes composant le ménage ;
- ...

Les réponses doivent être précises. Les justificatifs demandés sont nombreux, ils doivent tous être joints au dossier. Le formulaire doit être signé.

Où trouver le formulaire ? Où envoyer le formulaire ?

Voir page 10

→ Si le dossier est complet, le secrétariat de la commission doit envoyer au ménage par courrier un accusé de réception. Il s'agit d'un document officiel

qui atteste de l'enregistrement du dossier. Il indique le numéro d'enregistrement du recours et la date d'expiration des délais d'examen du dossier. Il est important de conserver cet accusé de réception.

→ Si le dossier est incomplet, le secrétariat de la commission adressera au ménage un accusé de réception précisant la liste des pièces manquantes.



Le ménage doit indiquer sur le formulaire une adresse à laquelle il est sûr de pouvoir recevoir son courrier durant toute la procédure (jusqu'à un an pour une demande de logement, 3 mois pour une demande d'hébergement). S'il n'a pas d'adresse sûre, il est préférable qu'il se fasse domicilier auprès d'un CCAS de sa commune ou d'une association agréée.

Voir contacts page 11

A partir de la date d'envoi de l'accusé de réception, la commission de médiation dispose d'un délai de 3 mois (pour une demande de logement) ou 6 semaines (pour une demande d'hébergement) pour examiner le dossier, c'est-à-dire :

- vérifier sa recevabilité
- déclarer le ménage
- prioritaire et devant être relogé en urgence
- prioritaire et devant être hébergé en urgence
- non prioritaire

Une notification sera envoyée au demandeur dès examen de son dossier par la commission.


À NOTER : si le ménage a déposé un recours pour être reconnu prioritaire pour un logement, la commission de médiation DALO peut décider de le juger prioritaire pour un hébergement si elle estime que cela correspond mieux à sa situation. Depuis la loi ALUR, la requalification des DALO hébergement en DALO logement est également possible.


QUELLES SUITES À LA DÉCISION DE LA COMMISSION DE MÉDIATION ?

• Le préfet fait une proposition de logement ou d'hébergement dans les délais prévus

Si la commission déclare le ménage prioritaire, le préfet dispose alors d'un nouveau délai de 6 mois pour faire une proposition de logement adapté à ses besoins, de 6 semaines pour une proposition d'hébergement ou de 3 mois un logement de transition ou un logement foyer.

Avant cette proposition, un entretien social sera proposé au ménage en vue d'une attribution. Dans l'intérêt du ménage, il est important qu'il se rende au rendez-vous afin de recevoir une proposition adaptée à sa situation.

 Le préfet n'a pas l'obligation de faire cette proposition sur la commune qui était demandée initialement par le ménage.

 Le préfet n'est tenu de faire au demandeur reconnu prioritaire qu'une seule proposition de logement ou d'hébergement correspondant à ses besoins et capacités. Un refus non justifié de la part du ménage lui fait perdre la priorité donnée par la décision de la commission de médiation.

Si le ménage refuse le logement ou l'hébergement proposé parce qu'il n'est pas adapté à sa situation, il doit le faire par écrit et justifier les raisons de son refus.


Exemples de raisons sérieuses pour refuser un logement :

- Le logement est inadapté au handicap de l'un des membres de la famille.
- Le logement est trop éloigné du lieu de travail et les moyens de transport en commun sont inexistants.
- Le loyer est trop élevé par rapport aux ressources du demandeur.
- Le logement est vraiment trop petit pour la composition familiale.



• Le préfet ne fait pas de proposition dans les délais prévus


Si le délai de 6 mois pour un logement, 6 semaines pour un hébergement ou 3 mois pour un logement de transition ou pour un logement foyer est passé et qu'aucune proposition adaptée n'a été faite au demandeur, il peut engager un recours contentieux devant le juge (tribunal administratif).

 Le ménage dispose d'un délai de 4 mois pour saisir le tribunal administratif à partir de la date d'expiration du délai donné au préfet pour lui faire une proposition de logement ou d'hébergement. Le juge statue dans un délai de deux mois.

Dans cette procédure, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais fortement recommandée.

Dans cette procédure, le juge administratif ne réexamine pas la décision de la commission de médiation :

- Il constate que le ménage a été reconnu prioritaire et à reloger en urgence.
- Il vérifie que le préfet n'a pas rempli son obligation de proposer un logement ou un hébergement adapté à la situation du ménage.
- Il ordonne au préfet de loger ou d'héberger le ménage dans un certain délai qu'il fixe.
- Il peut, si le ménage le demande, fixer au préfet une astreinte par jour de retard.

 Le juge peut également estimer que le préfet a rempli ses obligations en proposant un logement ou un hébergement au ménage.

Le ménage peut par ailleurs demander au préfet des dommages et intérêts. Ils doivent être justifiés sur la base des dépenses que le ménage a dû engager pour se loger dans l'attente de la proposition de logement ou d'hébergement (facture d'hôtel par exemple). Attention, ce recours, dit « recours indemnitaire » est une action contentieuse indépendante.



• **Le ménage souhaite contester la décision de la commission = recours gracieux**

- La commission a déclaré le ménage non prioritaire
OU
- Le ménage n'a pas reçu de réponse de la commission 3 mois ou 6 semaines après avoir reçu l'accusé de réception
OU
- La commission oriente le ménage vers un hébergement alors qu'il avait demandé un logement

ET le ménage a des éléments nouveaux à apporter à la commission de médiation :

- Sa situation a changé
 - Ou des justificatifs ou des informations n'avaient pas été apportés lors du recours amiable.
- Alors le ménage peut contester la décision de la commission.



Il dispose pour cela de deux possibilités :

• Il engage un **recours gracieux auprès de la commission** pour demander le réexamen du dossier.

L'objectif est de faire changer d'avis la commission, les arguments peuvent ne pas être juridiques.

Pour cela, le demandeur envoie un courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 2 mois après la réception de la notification de la commission.

- à compter de la date de notification de la décision de la commission.
- ou à compter de l'expiration du délai donné à la commission pour rendre sa décision ; l'accusé de réception du dossier DALO faisant foi.

Le courrier précise :

- l'objet de la demande, les références du dossier DALO.
- la situation du demandeur.
- l'erreur commise par la commission et les raisons pour lesquelles le ménage est prioritaire.

Sont joints :

- la copie de la décision de la commission de médiation.
- tous les documents justificatifs nécessaires.

Le ménage conserve une copie du courrier envoyé. Un délai de 2 mois est considéré comme raisonnable pour obtenir une réponse.

Le recours gracieux n'est pas obligatoire avant de saisir le juge mais il permet parfois d'obtenir gain de cause en évitant une procédure au tribunal administratif. Par ailleurs, le ménage aura toujours la possibilité de saisir le juge en cas de nouveau refus de la commission.

• Il engage un **recours contentieux auprès du tribunal administratif**

Au moyen d'un « recours pour excès de pouvoir » :

- le ménage peut demander l'annulation de la décision de la commission de médiation qu'il considère illégale au regard de sa situation.

- le ménage demande au juge de condamner la commission de médiation à prendre une nouvelle décision dans un délai précis, au besoin sous astreinte (amende par jour de retard).

Si la situation du ménage est urgente, il peut également faire un « référé suspension » (procédure rapide) :

- il doit alors montrer que la décision de la commission de médiation est manifestation illégale et que l'urgence de sa situation est évidente.

- il demande la suspension de la décision de la commission de médiation qui l'empêche d'accéder à un logement ou à un hébergement.

- il demande au juge d'ordonner à la commission de médiation de réexaminer son dossier dans un délai court.

- le juge prendra sa décision plus rapidement (dans un délai de 2 mois).

Dans tous les cas, le demandeur saisit le juge administratif dans un délai de 2 mois à partir :

- de la date de réception de la décision de la commission de médiation.

- ou de l'expiration du délai dans lequel la commission de médiation aurait dû rendre sa décision (date inscrite sur l'accusé de réception + 3 mois pour un logement ou 6 semaines pour un hébergement) si la commission n'a pas répondu.

Dans cette procédure, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais fortement recommandée !

Le demandeur peut des aides par :

- sa protection juridique (incluse dans le contrat d'habitation, la carte bancaire, ...).
- l'aide juridictionnelle (renseignements auprès du bureau d'aide juridictionnelle).

4. LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE DANS LE RHÔNE EN 2013*



3 217

dossiers de recours
amicales ont été déposés
auprès de la commission
de médiation, ce qui
représente **3%** des
dossiers déposés en
France.

80% de ces
dossiers concernaient
un recours logement,
et **20%** un recours
hébergement.

5. LES SERVICES SPÉCIALISÉS À VOTRE DISPOSITION

- LES DÉMARCHES PRÉALABLES

• **La Maison de la Veille Sociale /**

Lieu commun d'accueil de la demande
d'hébergement et orientation
246, rue Duguesclin - 69003 Lyon
Tél. 04 78 95 00 01
Métro B - Place Guichard
À Saint-Priest : au sein du CCAS,
14, place Charles Ottina
69800 Saint-Priest
Tél. 04 37 25 12 49

• **Les guichets de demande de logement social**

Pour être inscrit au fichier commun des
demandeurs de logement social, le ménage
doit déposer un dossier auprès de l'un des
bailleurs HLM du département.

La liste des lieux d'enregistrement de la
demande est disponible sur internet :

www.rhone.gouv.fr

Rubrique « Aménagement du territoire,
urbanisme, construction, logement » →
« Logement » → « Logement social » →
« Hébergement, logement social et droit
au logement » → « Le SIAL » →
« Liste des services enregistreurs »

• **Action Logement**

www.actionlogement.fr

(Alliance 1% Logement ; AMALLIA ; ASTRIA ;
CIL LOGEO ; CILGERE ; ENTREPRISE
HABITAT ; GIC ; SOLENDI ; VILOGIA
ENTREPRISES)

- LES RECOURS DALO

• **Où trouver le formulaire de saisine de la commission de médiation ?**

- **Préfecture du Rhône**

106, rue Pierre Corneille - 69003 Lyon
www.rhone.gouv.fr

Rubrique « Politiques Publiques » →

« Cohésion Sociale, égalité des chances,
hébergement et droit au logement »

→ « Hébergement, logement social et droit au
logement » → « Le DALO : la commission de
médiation-droit au logement opposable ».

• **Où envoyer le dossier ?**

- **Commission de médiation Droit au logement opposable**

DDCS 69
BP 43 162
69211 Lyon Cedex 03

• **Se renseigner sur l'insalubrité et l'indécence des logements**

- **Direction Départementale des Territoires du Rhône**

165, rue Garibaldi - CS 33862
69401 Lyon cedex 03
Tél. 04 78 62 50 50

- **Services logements et services d'hygiène des communes**

- **Agence Régionale de la Santé (ARS) Rhône-Alpes**

241, rue Garibaldi - CS 93383
69418 Lyon cedex 03
Tél. 04 72 34 74 00

Dans 60%

des cas, le ménage a reçu une décision défavorable de la commission de médiation. Seuls **40%** des ménages ont été reconnus prioritaires pour un relogement urgent.

7%

des ménages jugés non prioritaires ont déposés un recours gracieux.

66%

des ménages reconnus prioritaires ont obtenu une proposition d'hébergement ou de logement par le préfet dans les délais prévus par la loi. **13%** de ces propositions ont été refusées par les ménages.

Enfin, 50%

des ménages reconnus prioritaires ont été relogés dans un logement ou un hébergement suite à la proposition faite par le préfet.

*Source : Bilan d'activité de la commission de médiation DALO du Rhône

- ALPIL

12, place Croix Paquet - 69001 Lyon
Tél. 04 78 39 26 38

- PACT Rhône

51, avenue Jean Jaurès
BP 7114 - 69301 Lyon Cedex 07
Tél. 04 37 28 70 23

- [Obtenir une adresse de domiciliation](#)

Auprès du **CCAS** de la commune du ménage ou auprès d'une association.
Pour obtenir les coordonnées, s'adresser à la mairie.

- [Informations pour saisir le juge](#)

Tribunal administratif

Palais des juridictions administratives

184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Tél. 04 78 14 10 10

- [Trouver un avocat](#)

Contactez l'ordre des avocats auprès du tribunal d'instance de la commune du ménage :

- **Tribunal d'instance de Lyon :**

67, rue Servient - 69003 Lyon

- **Tribunal d'instance de Villeurbanne**

3, rue du docteur Pierre Fleury
69100 Villeurbanne

- **Tribunal d'instance de Villefranche-sur-Saône**

Palais de Justice

350, boulevard Gambetta

69400 Villefranche-sur-Saône

- [Pour vous aider dans les démarches et obtenir des renseignements](#)

- **ADIL** (Association départementale d'information sur le logement) du Rhône
9, rue Vauban - 69006 Lyon
Tél. 04 78 52 84 84
www.adil69.org

- **CCAS des communes**

- **Services sociaux de proximité (Maison du Rhône, services sociaux spécialisés, ...)**

- **Les associations :**

- ALPIL

- Tél. 04 78 39 26 38

- AVDL (Villeurbanne)

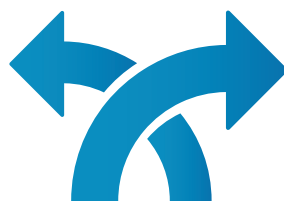
- Tél. 04 72 65 35 90

- CLLAJ Lyon

- Tél. 04 72 07 87 18

- CLLAJ Est Lyonnais / Logement & Jeunes :

- Tél. 04 37 25 02 19





publication en **novembre 2014**



9 rue Mathieu Varille
69007 Lyon
Tél. 04 78 72 64 49
collectiflogementrhone@gmail.com
www.collectif-logement-rhone.net

Avec le soutien de :

**MOUVEMENT LYONNAIS D'AIDE au LOGEMENT
M.L.A.L.**

